

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


 Mercredi 30 novembre 1960,  
 à 15 h 30

NEW YORK

## SOMMAIRE

	Page
Point 45 de l'ordre du jour:	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Audition de pétitionnaires (suite) . . . . .	421

**Président:** M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

## POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4404, 1ère partie, chap. VI, sect. G, et 2ème partie, chap. II; A/C.4/445 à 457) [suite]

## AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Aloys Munyangaju, représentant de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA), M. Jean Birihanyana, M. Joseph Birolu, M. Pierre Burarame et M. Pascal Mbuzyonja, représentants du Front commun, M. Anastase Makuza et M. Lazare Mpakaniye, représentants du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), M. Prosper Bwanakweri, représentant du Rassemblement démocratique ruandais (RADER), M. Michel Kayihura, M. Barnabas Nkikababizi, M. Cosmos Rebero, M. Joseph Rutsindintwarane et M. Michel Rwagasana, représentants de l'Union nationale ruandaise (UNAR), et M. Alexandre Rutera prennent place à la table de la Commission.

1. Le PRÉSIDENT annonce à la Commission que le Mwami Kigeli V ne pourra pas, en raison de son état de santé, se présenter devant elle. Mais il a rédigé une déclaration et, en l'absence d'objection, le texte en sera communiqué à la Commission et publié.

Il en est ainsi décidé <sup>1/</sup>.

2. M. SALAMANCA (Bolivie) précise la portée de la question qu'il a posée aux pétitionnaires à la séance précédente en donnant lecture des paragraphes 181 à 184 (terres et régime foncier) du chapitre de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle qui concerne le Ruanda-Urundi. Il aimerait connaître l'opinion des pétitionnaires sur une loi qui répartirait les terres équitablement, et sur la façon de l'appliquer, en admettant que la Puissance administrante accorde l'indépendance au Territoire en 1962. Le problème de la redistribution des terres est vital, étant donné le surpeuplement du pays et l'inefficacité des terres de culture et des pâturages, et il dépasse les attributions de la Puissance adm-

nistrante; mais il est évident que, si les différents partis politiques du Territoire ne s'entendent pas à ce sujet, il sera difficile de réaliser un accord avant l'indépendance.

3. M. BWANAKWERI (Rassemblement démocratique ruandais) pense que l'on a tendance à exagérer l'importance du problème foncier. Les habitants, à quelque race qu'ils appartiennent, sont en majorité cultivateurs; chaque adulte possède une propriété de deux à cinq hectares en moyenne. Parmi le reste de la population, les éleveurs ont droit, d'après le régime coutumier, à une certaine superficie de terres de pâture — dans lesquelles sont parfois incluses les propriétés de cultivateurs —, superficie qui est proportionnelle à l'importance de leurs troupeaux. Il en résulte un enchevêtrement de droits. En fait, si tous les partis politiques sont d'accord pour reconnaître qu'il faut libérer les cultivateurs des droits que les éleveurs peuvent avoir sur leurs propriétés, les avis diffèrent sur les modalités de cette libération: certains envisagent d'imposer aux éleveurs une redevance pour l'usage des terres des cultivateurs, d'autres voudraient leur retirer purement et simplement tous leurs droits. De l'avis du pétitionnaire, le problème est relativement facile à résoudre; et ce n'est pas lui qui doit retarder l'indépendance.

4. M. MAKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) conteste les affirmations de M. Bwanakweri. A son avis, le problème foncier est capital; il est en grande partie à l'origine des troubles de novembre 1959; c'est parce que la coutume permettait au titulaire de l'autorité politique d'exploiter à son profit les pâturages du cultivateur, véritable propriétaire de la terre, que le cultivateur, las des excès et des abus de pouvoir, a cherché à reprendre son bien.

5. Il est encore faux de dire que tous les adultes ont une propriété; la règle des deux hectares ne s'applique en réalité qu'aux Bantous, elle ne concerne pas les grands seigneurs pastoraux, qui ont de très grandes propriétés; de ce fait, les fils des cultivateurs qui cherchent à s'établir ne peuvent plus vivre sur des propriétés de plus en plus réduites.

6. Le problème foncier est un problème grave. L'idéal serait de le résoudre avant l'indépendance. Mais, du fait de sa complexité et aussi parce que la population veut avoir l'indépendance le plus vite possible, la solution de ce problème ne doit pas être la condition de la levée de la tutelle.

7. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) est également de cet avis. Il était raisonnable de recommander, comme l'a fait le Conseil de tutelle, de remanier profondément le régime foncier; il appartient aux organes représentatifs qui vont se constituer au Ruanda-Urundi d'examiner d'urgence le problème. Mais il ne faut pas y voir une manifestation du tribalisme. La preuve en est que les troubles ont

<sup>1/</sup> Le texte de la déclaration du Mwami a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/467.

commencé, le 2 novembre, dans un quartier habité exclusivement par des musulmans qui ne possédaient aucune terre. En fait, la question foncière touche toutes les races et toute la population; c'est donc la population tout entière qui doit la résoudre.

8. M. BURARAME (Front commun) souligne que la question foncière est inscrite au programme du Front commun. Le régime foncier de l'Urundi, selon lequel le locataire de la terre et, après lui, ses descendants sont tenus de rendre des services au propriétaire, n'est plus admissible. Le Front commun estime que la solution du problème foncier est une des conditions de l'indépendance et qu'elle doit avoir pour base la redistribution équitable des terres entre toutes les races.

9. M. SALAMANCA (Bolivie) se déclare satisfait de ces réponses. En posant sa question, son intention n'était pas de présenter la solution du problème foncier comme condition préalable de l'indépendance, mais de souligner l'extrême importance qu'elle revêt pour les deux parties du Territoire, car l'ONU a le devoir de faire naître des républiques unies, non pas divisées. Il ne faut pas interpréter la recommandation du Conseil de tutelle comme faisant de la solution du problème foncier la condition nécessaire de l'indépendance; toutefois, il est du devoir de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle, de la Commission et des partis politiques du Ruanda-Urundi de participer à cette solution.

10. M. ZULOAGA (Venezuela) juge bon de poser à M. Rwagasana une question qui, déjà posée au représentant de la Belgique, n'a obtenu qu'une réponse sibylline. M. Zuloaga voudrait en effet que le pétitionnaire explique quels sont les "milieux européens suspects" aux partis hutu dont le représentant de la Belgique a fait état dans sa déclaration à la 1065<sup>ème</sup> séance, et pourquoi ces milieux leur seraient suspects.

11. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) répond que ces milieux suspects sont les juristes et les avocats du Ruanda-Urundi qui ont essayé, malgré l'hostilité de certains colons, de défendre l'UNAR; beaucoup d'entre eux doivent à cette attitude d'avoir été placés en résidence surveillée. En fait, la plupart des colons européens sont favorables à l'UNAR parce qu'ils voient ce parti injustement bafoué et poursuivi; ce sont eux qui constituent les milieux européens suspects.

12. M. MAKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) conteste l'objectivité des renseignements donnés par M. Rwagasana. Depuis leur arrivée dans le Territoire, les puissances coloniales européennes ont fait alliance avec les autorités féodales. Les colons auxquels M. Rwagasana fait allusion ont profité de cette alliance sous forme de dons de terres; il est donc normal qu'ils restent fidèles à leurs alliés. Les partis hutu ne peuvent admettre que le Mwami prenne pour chef de cabinet un colon, c'est-à-dire quelqu'un en qui le peuple ne peut pas avoir confiance.

13. M. RUTSINDINTWARANE (Union nationale ruandaise) pense que M. Rwagasana a tort de considérer les Européens comme sympathisant avec sa cause. En fait, la proposition faite par l'UNAR en mars 1960 visait à permettre au Mwami de choisir pour son cabinet, composé de ministres antagonistes, un chef qui jouerait aussi le rôle de conseiller. Le Mwami devait être libre de son choix, à condition

que ce conseiller ne soit pas un agent de l'Administration. Le premier conseiller, choisi par le Mwami parmi les agents de l'Administration, a été écarté. D'autres candidats ont été proposés, mais il semble que l'Administration, et notamment le Résident général, se soit opposée au choix du Mwami pour l'empêcher d'exécuter sa tâche.

14. M. KAYIHURA (Union nationale ruandaise) ajoute que, le 27 novembre 1959, le Mwami a proposé au Résident général de constituer un gouvernement provisoire composé en presque totalité de fonctionnaires belges, ce qui lui fut refusé. Devons-nous penser que tous ceux-là étaient également suspects?

15. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) dit que son parti reconnaît qu'il faudra des techniciens européens en attendant que les Africains soient prêts à assumer complètement toutes leurs responsabilités. Mais l'APROSOMA est opposée à la constitution d'un gouvernement composé de piliers du colonialisme; il n'est pas opposé au Mwami ni à son action, mais aux candidats proposés, dont plusieurs professent des opinions conservatrices.

16. M. ZULOAGA (Venezuela), considérant que la grande majorité de la population est illettrée, que le mode de scrutin que l'on a choisi était le vote écrit, et qu'il y a là une contradiction fondamentale, demande aux pétitionnaires s'il y a eu une forte opposition à ce système, qui exige la présence de scribes comme intermédiaires, et si cette opposition a influé sur l'attitude de l'Autorité administrante.

17. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) répond que son parti s'est opposé à ce mode de scrutin. L'Administration était avant tout soucieuse d'assurer la victoire du PARMEHUTU et de l'APROSOMA; le vote écrit, exigeant des scribes, était, dans un pays où 85 pour 100 de la population est illettrée, le meilleur moyen de tricher. N'ayant jamais été associée à aucune réforme politique, l'UNAR n'a pas pu proposer d'autre mode de scrutin.

18. Lors de son passage dans le Territoire, la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) avait réuni les représentants des divers partis politiques, qui s'étaient alors engagés à renvoyer les élections communales jusqu'après le colloque de Bruxelles. Mais, une fois la Mission partie, l'Administration, craignant que les participants à la "table ronde" ne proposent un nouveau mode de scrutin qui pourrait rendre douteuse la victoire des partis qu'elle protégeait, a procédé immédiatement aux élections. M. Rwagasana a, en son temps, dénoncé ce procédé à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, dont tous les membres ont contesté l'équité du système; malgré cela, l'Administration n'a pas modifié le mode de scrutin. M. Rwagasana exprime l'espoir qu'un système plus satisfaisant et plus démocratique le remplacera plus tard.

19. M. MAKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) souligne tout d'abord que les élections communales étaient nécessaires, parce qu'il fallait remplacer au plus vite les autorités intérimaires, instituées après l'expulsion des autorités féodales, par des autorités issues d'une consultation populaire. Ne pas faire d'élections, c'était laisser le pays sans gouvernants. Le mode de scrutin a été le résultat de négociations entre les représentants des partis politiques qui siégeaient au Conseil spécial provi-

soire et qui se sont réunis à Bruxelles avant les élections. Sur les instructions de leur parti, les délégués de l'UNAR ne se sont pas rendus à Bruxelles; ce n'était pas une raison pour que les autres partis renoncent à rechercher le meilleur mode de scrutin possible.

20. On a proposé plusieurs systèmes, notamment l'emploi de symboles ou de photographies. Le PARMEHUTU, craignant en particulier que la population ne sache pas distinguer entre deux photographies de candidats qui se ressembleraient physiquement, a opté pour le scrutin écrit, à condition que chaque électeur illettré choisisse lui-même son scribe. C'est un système imparfait sans doute, mais tous les systèmes le sont nécessairement quand la majorité de la population est illettrée. L'UNAR, qui protesterait tout autant si l'on avait choisi un autre mode de scrutin, ne devrait pas se cantonner dans une attitude d'obstruction systématique. Les autres partis ont fait des concessions, en acceptant par exemple qu'au colloque de Bruxelles les partis qui représentaient 75 pour 100 des électeurs et ceux qui ne représentaient que 10 pour 100 des électeurs aient le même nombre de délégués. En réalité, l'UNAR proteste parce qu'elle voit que son abstention lui a nuï.

21. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) déclare que son parti, convoqué au colloque de Bruxelles pour choisir un mode de scrutin, a opté pour celui qui lui paraissait être le moins mauvais, c'est-à-dire pour le scrutin écrit. Il savait en effet, pour avoir suivi les élections au Congo belge, que le système des symboles ne donne pas toujours de bons résultats. Un parti pourrait par exemple se faire représenter par un animal très populaire, comme la vache, pour lequel tous les électeurs se prononceraient, ou encore tenter de corrompre le peuple en promettant à chacun la bouteille de bière qu'il prend comme emblème. Il pourrait aussi accuser celui qui se fait représenter par une houe, outil commun au Ruanda, de vouloir voler ses électeurs au travail perpétuel. L'APROSOMA a jugé préférable de laisser à chacun la faculté de choisir un homme de confiance pour inscrire dans le secret de l'isoloir le nom du candidat retenu. Ceux qui se plaignent que les élections ont été faussées veulent une perfection impossible dans un pays qui n'a pas encore l'habitude des élections. Il se peut que certains scribes aient écrit deux fois. L'important est que chacun ait été libre de désigner le candidat de son choix. Les représentants de l'UNAR qui disent que cela n'a pas été possible n'ont aucun moyen de le savoir, à moins d'avoir été eux-mêmes dans l'isoloir au moment du vote.

22. M. RUTSINDINTWARANE (Union nationale ruandaise) précise que tous les procès-verbaux des débats du colloque de Bruxelles montrent qu'il n'y a jamais été question de choisir un mode de scrutin, mais de décider si des élections pourraient avoir lieu, problème en fait déjà résolu dans la mesure où l'Administration belge avait déjà fixé le calendrier des élections. Puisque ce colloque s'est terminé à 15 jours environ des élections, il aurait été impossible de toute manière d'attendre cette date pour fixer le mode de scrutin. L'UNAR n'a jamais discuté de ce problème, parce qu'elle attendait toujours la conférence de la "table ronde", promise par la Mission

de visite, pour étudier les élections communales et législatives.

23. Dans un pays où 85 pour 100 des électeurs sont illettrés, un scrutin écrit au moyen de scribes qui adhèrent forcément à un parti politique ne donne pas assez de garanties. Ainsi, le pétitionnaire a pu constater que, dans sa commune, les cinq noms inscrits sur les bulletins revenaient toujours exactement dans le même ordre, ce qui ne peut s'expliquer ni par la volonté des électeurs ni par le hasard. La Commission devrait peut-être déterminer un mode de scrutin sans intermédiaires, qui laisserait à chacun la faculté d'exprimer librement son opinion.

24. M. ZULOAGA (Venezuela) remercie les pétitionnaires de leurs réponses. Il tient à souligner que beaucoup de pays qui, comme le Venezuela, comptent une grande proportion d'électeurs illettrés ont déjà fait l'expérience de divers systèmes de scrutin écrit. Les difficultés indiquées par deux pétitionnaires à propos des symboles ou des photographies semblent d'ailleurs se poser plus pour des élections nationales que pour des élections communales, où les candidats sont bien connus de la population locale. En outre, on peut choisir des couleurs ou des symboles géométriques. Il est également possible de remédier au risque des votes multiples par l'emploi de marques à l'encre indélébile. Tous ces systèmes semblent préférables à un scrutin où doivent intervenir des intermédiaires qui risquent d'exercer sur l'électeur une influence indue. Le représentant du Venezuela espère que l'Autorité administrante tiendra compte de ces diverses observations.

25. M. CABA (Guinée), notant à la page 69 du rapport du Conseil de tutelle que le Gouvernement belge a décidé de restreindre l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge au domaine monétaire, au domaine douanier et à certaines matières techniques, demande au représentant de la Belgique quelle est la nature des relations entre les deux pays dans ces divers domaines.

26. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) renvoie le représentant de la Guinée aux rapports annuels de l'Autorité administrante, où tous ces points sont exposés en détail.

27. M. CABA (Guinée) demande au représentant de la Belgique pourquoi l'Autorité administrante a adopté des lois électorales différentes dans le Ruanda et dans l'Urundi, alors que l'on a toujours souligné la nécessité d'unifier les deux pays.

28. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) a déjà expliqué que ces différences proviennent des désirs différents exprimés par les conseils autochtones du Ruanda et de l'Urundi.

29. M. CABA (Guinée) ne comprend pas non plus pourquoi la Belgique a nommé au Ruanda, par les ordonnances des 18 et 24 octobre 1960, un Conseil intérimaire et un Gouvernement provisoire avec un premier ministre, alors qu'elle a institué en Urundi six commissariats. Ces différences de structure ne sont-elles pas de nature à compromettre la réalisation de l'unité éventuelle des deux pays? M. Caba se demande également pourquoi la Belgique a adopté une attitude différente envers le Mwami du Ruanda et le Mwami de l'Urundi.

30. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) réserve le droit de sa délégation d'exposer son opinion, sur

ces points comme sur tous les autres problèmes discutés par les pétitionnaires ou les membres de la Commission, plus tard, quand la Commission aura fini d'interroger les pétitionnaires.

31. M. CABA (Guinée) note dans la déclaration que le représentant de la Belgique a faite à la 1065<sup>ème</sup> séance que l'Autorité administrante a élargi les conseils de sous-chefferie et les a chargés de dénoncer les fauteurs de troubles et de réaliser des conciliations en cas de différend. Il se demande sur quel critère on s'est fondé pour faire ces désignations.

32. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) estime avoir indiqué en détail dans son intervention les motifs et les critères sur lesquels on s'est fondé pour élargir les conseils de sous-chefferie.

33. Le PRESIDENT pense que les débats seraient plus ordonnés si la Commission interrogeait d'abord les pétitionnaires. Si le représentant de la Guinée a des questions à poser au représentant de la Belgique, il pourra le faire ensuite, avant la discussion générale.

34. M. CABA (Guinée) ne posait ces diverses questions, qui ne lui paraissent pas dénuées d'intérêt pour l'ensemble de la Commission, que parce qu'il pensait que le représentant de la Belgique accepterait d'y répondre. Puisqu'il s'y refuse, le représentant de la Guinée exposera lors de la discussion générale l'opinion de sa délégation et mentionnera alors les points qui lui paraissent obscurs.

35. Mlle BROOKS (Libéria) estime que, si le représentant de la Belgique est disposé à répondre aux questions que désireraient lui poser les membres de la Commission, il pourrait peut-être le faire avant la discussion générale, dans une déclaration qui porterait sur l'ensemble des points évoqués.

36. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) n'a nullement pris l'engagement de répondre à toutes les questions que les délégations pourraient vouloir lui poser. Le représentant de la Guinée a situé exactement le problème en déclarant que sa délégation exposerait, lors de la discussion générale, son opinion et notamment tous les points qui lui paraissent rester obscurs. Après avoir entendu les diverses délégations faire part de leurs hésitations sur certaines questions qui leur semblent peu claires, la délégation belge s'efforcera de leur fournir des explications.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'il faudrait laisser aux divers représentants le soin d'adresser leurs questions soit aux pétitionnaires soit au représentant de la Belgique, parce qu'il est difficile de mettre une cloison étanche entre la déclaration de ce représentant et celles des pétitionnaires.

38. Le PRESIDENT fait observer que toute délégation qui voudrait s'informer sur un point particulier peut demander des précisions au représentant de la Belgique, à qui il est loisible de répondre ou non. Le Président pense toutefois qu'il serait plus simple d'interroger d'abord les pétitionnaires.

39. M. CABA (Guinée) déclare que sa délégation a écouté avec intérêt les déclarations des pétitionnaires, mais qu'elle craint qu'ils ne se divisent sur des problèmes secondaires. Elle regrette leurs divergences, car elle n'ignore pas que les puissances coloniales ont toujours cherché à diviser pour régner.

La délégation guinéenne est persuadée que les pétitionnaires sauront surmonter leurs divergences pour édifier leur pays.

40. La Guinée elle-même a connu de semblables querelles. Quand elle était encore sous la domination française, les premières manifestations collectives ont été celles des originaires d'un même cercle qui intervenaient en faveur de leurs compatriotes. Quatre mouvements divers sont nés ensuite, chacun présentant un programme qu'il jugeait le seul capable de satisfaire ses adhérents. Toutes ces oppositions ont disparu après l'indépendance. C'est pourquoi la Guinée est persuadée que la Belgique s'est servie des divergences des pétitionnaires pour retarder au maximum l'accession du Territoire à l'indépendance. Il importe que les pétitionnaires ne le perdent pas de vue.

41. La délégation guinéenne ne posera aucune question qui puisse donner à la Commission l'impression que les jeunes pays africains n'ont pas le souci de conduire le Territoire à l'indépendance. Elle tient seulement à demander aux pétitionnaires, qui reconnaissent tous la nécessité de la levée du régime de tutelle, quelles sont les dates que la Commission pourrait, à leur avis, recommander pour l'organisation d'élections générales sous le contrôle de l'ONU, et pour l'accession du Territoire à l'indépendance.

42. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) déclare que le désir sincère de son parti est de parvenir le plus vite possible à l'indépendance. Mais son parti ne l'a pas délégué pour fixer une date précise. Il sera plus sage de laisser cette décision aux futurs élus. Des représentants dûment mandatés seront plus qualifiés que des membres de factions politiques. Cette décision ne saurait tarder d'ailleurs, si des élections législatives ont lieu en janvier et sont suivies ensuite par l'organisation d'une conférence de la "table ronde" à laquelle assisteront des observateurs de l'ONU.

43. M. BIROLI (Front commun) rappelle que la Mission de visite, prenant acte de la volonté de la population, qui est de voir le Territoire accéder à l'indépendance au plus tôt, a proposé que cette indépendance soit acquise au terme de trois étapes successives: des élections communales, des élections législatives, enfin une discussion générale qui permettra de déterminer la date exacte de l'indépendance. Cependant, plus que de fixer cette date, il importe de déterminer sur quoi doit se fonder cette indépendance et de savoir comment construire véritablement le pays.

44. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) précise que l'UNAR souhaite que le pays accède immédiatement à l'indépendance. L'Assemblée générale a, par sa résolution 1413 (XIV), demandé à l'Autorité administrante de proposer pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des dates et des objectifs pour l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance. Or, à la 1065<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Belgique a indiqué seulement que l'accession à l'indépendance peut être envisagée dans le courant de l'année 1962, mais à plusieurs conditions. L'UNAR souhaite pourtant qu'une délégation du Ruanda-Urundi indépendant puisse siéger à la seizième session de l'Assemblée générale. Le Conseil de tutelle, conscient de l'importance que

revêt le problème de la réconciliation nationale, a préconisé à sa vingt-sixième session la réunion d'une conférence, qui devait avoir lieu en octobre. L'UNAR déplore que cette conférence ait été annulée et que l'on n'envisage plus guère qu'une réunion qui aurait lieu après les élections législatives. Le pétitionnaire souhaite que tous les autres partis fixent avec autant de précision que l'UNAR une date pour l'indépendance.

45. M. MUKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) a été heureux d'apprendre du représentant de la Guinée que ce pays a souffert de vicissitudes analogues à celles que connaît actuellement le Ruanda-Urundi, et que la situation s'est transformée lorsque la Guinée est devenue indépendante. Ce ne sont donc pas des partis politiques divisés qui peuvent résoudre ces problèmes, mais bien un gouvernement issu d'élections libres, gouvernement qui, placé au-dessus des partis, est capable d'imposer une solution dans l'intérêt national. Le parti PARMEHUTU est favorable à l'organisation, en janvier 1961, d'élections législatives qui permettront de mettre en place un parlement, un gouvernement et un chef d'Etat, lesquels pourront engager des discussions avec les représentants du Gouvernement belge pour fixer la date de l'indépendance, que l'Assemblée générale apprendrait à sa seizième session.

46. M. BWANAKWERI (Rassemblement démocratique ruandais) pense que la question la plus urgente est celle de la levée immédiate de la tutelle; depuis les événements de novembre, en effet, le pays ne peut plus rien attendre de la collaboration de la population et de l'Autorité administrante. Quant à l'indépendance, elle est indubitablement devenue une nécessité. Il est donc inutile de demander à la Belgique son accord préalable, comme le font certains pétitionnaires, car on peut supposer qu'elle le refusera. La première mesure à prendre est d'organiser de nouvelles élections communales, en janvier ou février 1961, puisque les précédentes ont été faussées; puis il faudrait organiser des élections législatives, en mars, de façon que le pays puisse être indépendant en juin.

47. M. CABA (Guinée), ayant entendu les représentants de l'APROSOMA, du Front commun, de l'UNAR, du PARMEHUTU et du RADER, voudrait connaître l'avis de M. KAYIHURA et celui de M. RUTERA.

48. M. KAYIHURA (Union nationale ruandaise) précise qu'il appartient, comme M. Rwagasana, à l'UNAR.

49. M. RUTERA, qui ne représente aucun parti, se soucie exclusivement de voir son pays libéré au plus tôt de l'oppression belge. Il faudrait de nouvelles élections communales; on procéderait ensuite à des élections législatives, également préparées par l'ONU. Le pétitionnaire souhaite que le pays accède à l'indépendance au mois d'août 1961 au plus tard.

50. M. CABA (Guinée) remercie les pétitionnaires d'avoir donné ces précisions et les renvoie à la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale. L'Autorité administrante devra dire à l'Assemblée générale comment elle entend respecter les dispositions de cette résolution. M. Caba tient à assurer l'APROSOMA, le Front commun et le PARMEHUTU qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ces dispositions soient appliquées.

51. M. ALWAN (Irak) se joint aux représentants du Libéria, de la Guinée et de la Tunisie pour prier le représentant de la Belgique de bien vouloir répondre aux questions que les diverses délégations seront amenées à lui poser au cours du débat.

52. Citant le paragraphe 447 et la première phrase du paragraphe 450 du rapport de la Mission de visite (T/1538), le représentant de l'Irak constate que la Mission ne semble pas sûre que l'Autorité administrante souhaite sincèrement de franches discussions autour d'une "table ronde". M. Alwan demande à MM. Munyangaju et Biroli s'ils partagent ces doutes.

53. M. BIROLI (Front commun) et M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) demandent au représentant de l'Irak de préciser à quelle "table ronde" il fait allusion, car deux colloques ont déjà eu lieu à Bruxelles, et il était question de réunir une troisième conférence après les élections communales; si elle n'a pas encore eu lieu, c'est qu'en Urundi on vote encore.

54. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) rappelle que la Mission de visite souhaitait une conférence avant les élections communales, mais qu'oubliant peut-être la situation du Territoire, elle a accepté, à Bruxelles, des colloques séparés pour le Ruanda et l'Urundi. Au colloque qui s'est tenu à Bruxelles pour le Ruanda, seuls étaient invités les partis représentés au Conseil spécial provisoire, c'est-à-dire le PARMEHUTU, l'APROSOMA et le RADER. L'UNAR n'y a pas participé, car ce parti a dénoncé depuis sa création ce conseil comme un instrument que l'Autorité administrante utilisait à loisir pour fomenter des troubles. A la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, l'UNAR a demandé qu'une conférence, où assisteraient des représentants du Ruanda et de l'Urundi, ait lieu à Bruxelles avant les élections législatives, de façon à résoudre le problème de la réconciliation nationale, condition préalable des élections. Le représentant de la Belgique a alors proposé que cette conférence ait lieu en octobre 1960. Elle n'a malheureusement pas eu lieu; la Belgique n'a donné à ce sujet aucune explication. On est porté à penser qu'elle ne veut pas de conférence dans la mesure où elle ne souhaite pas de détente dans le pays avant les élections. La seule conférence qui soit encore prévue est celle qui doit avoir lieu au début de 1961, à l'intention des représentants élus du futur gouvernement.

55. M. ALWAN (Irak) constate donc qu'une conférence n'a pas encore réuni toutes les nuances d'opinion du Territoire.

56. D'après les déclarations des pétitionnaires, il semble que MM. Biroli et Munyangaju, approuvant les décisions de l'Autorité administrante, soient satisfaits de l'organisation des élections communales, alors que la Mission de visite "estimait dangereux de procéder aux élections communales dans l'état de tension existant, ... et souhaitait recommander que des élections au suffrage universel direct ... aient lieu au début de 1961" (T/1538, par. 449). Le représentant de l'Irak demande aux pétitionnaires les raisons de cette contradiction.

57. M. BIROLI (Front commun) pense que le malentendu vient de la confusion qui régnait à l'époque où la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire. Les tensions qui existaient dans l'Urundi auraient normalement conduit à un conflit si un colloque ne

s'était tenu à Bruxelles entre les représentants de tous les partis et n'avait permis d'apaiser les tensions. A la suite de ce colloque, qui a été entièrement satisfaisant, il reste à régler par la même voie les problèmes d'ensemble.

58. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) rappelle que, pour l'APROSOMA, les élections communales qui viennent de se dérouler ont été libres et que leurs résultats ne sont pas contestables. En vue d'élections législatives, l'APROSOMA n'est pas opposée à une réconciliation: il faudrait donc organiser avant ces élections une rencontre qui permettrait aux divers partis d'aboutir à un compromis; M. Munyangaju est persuadé que la Belgique, respectant comme elle l'a toujours fait ses promesses ainsi que les dispositions des résolutions de l'ONU, ne manquera certainement pas d'organiser une telle réunion.

59. Si la Mission de visite a exprimé quelques appréhensions à l'occasion des élections communales, c'est que les troubles risquent, au Ruanda, d'influencer les résultats de ces élections; la Belgique a cherché toutefois à réconcilier les partis avant ces élections, en organisant un colloque dont le Conseil de tutelle a eu connaissance, et où on a dû déplorer l'absence de l'UNAR. Ceux qui ont participé à ce colloque se sont mis d'accord sur un mode de

scrutin qui est sans doute loin d'être parfait, mais qui a, du moins de l'avis de l'APROSOMA, garanti la liberté des élections. Puisque certains partis s'estiment toutefois lésés, à la suite de ces premières élections, il conviendrait d'envoyer une mission de visite surveiller sur place le déroulement des élections législatives. Il craint toutefois que de nombreuses difficultés ne subsistent entre les partis.

60. M. ALWAN (Irak) ne condamne pas les mesures prises par la Belgique, mais tient simplement compte des inquiétudes que la Mission de visite a exprimées dans son rapport sur l'avenir du Ruanda-Urundi.

61. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay), qui était membre de la Mission de visite, précise, à l'intention de M. Rwagasana, que la Mission, qui n'avait à prendre aucune décision, n'a pas eu non plus à se laisser convaincre par la Belgique qu'il y avait lieu de modifier des projets que l'Autorité administrante fait seule, sous sa propre responsabilité. La Mission de visite a donné son avis sur ces projets au paragraphe 458 de son rapport. Le représentant du Paraguay affirme aussi qu'aucun membre de la Mission de visite n'est près d'oublier ce qu'il a pu voir sur place, et s'associe à tous les pétitionnaires qui souhaitent pour le Territoire un avenir meilleur.

La séance est levée à 18 h 5.